

Directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du statisticien en chef

Date d'approbation :

8 juillet 2024

Unité responsable de la mise à jour :

Direction des ressources financières et matérielles

Table des matières

- 1 Préambule..... 4
- 2 Objet 5
- 3 Champ d'application 5
- 4 Contrats non soumis à l'autorisation du statisticien en chef 6

1 Préambule

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, chapitre G-1.011, LGCE) établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme (DO).

La LGCE vise à ce qu'un organisme public (OP) ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle de l'effectif prises en vertu de cette loi.

Toutefois, malgré ce principe général, la LGCE prévoit que les OP, désignés par le Conseil du Trésor (CT), peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

L'Institut de la statistique du Québec (l'Institut) a été informé par le Secrétariat du Conseil du Trésor, le 8 avril 2024, que le CT l'avait désigné afin qu'il puisse prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant, en l'occurrence le statisticien en chef (SC).

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du CT qui peut en tout temps requérir de l'OP que des modifications y soient apportées.

2

Objet

La présente directive découle de l'article 16 de la LGCE et a pour but d'établir les situations où l'autorisation du SC pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE¹.

Rappelons que les deux premiers alinéas de l'article 16 de la LGCE prévoient :

« 16. La conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant. Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant;
- 2° l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
- 3° le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique. »

3

Champ d'application

La présente directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, LCOP) et les contrats assimilés à un contrat de services, conformément au troisième alinéa de cet article, pour chaque période que détermine le CT en vertu de l'article 11 de la LGCE.

1. La période d'application de la section III de la *Loi* correspond à la période déterminée par le CT en vertu de l'article 11 de cette loi.

4

Contrats non soumis à l'autorisation du statisticien en chef

Les contrats de services suivants, **conclus avec un contractant autre qu'une personne physique**, ne sont pas soumis à l'autorisation du SC prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. Entretien de logiciels (maintenance et soutien technique);
2. Services-conseils en soutien à l'organisation;
3. Services de communication, de publicité, d'impression, de cartographie et de publication;
4. Services d'enseignement, de formation ou de mentorat;
5. Services d'entretien d'équipements;
6. Services de location d'équipements ou de locaux;
7. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie;
8. Services d'agents de sécurité;
9. Services d'entretien ménager ou autres services de nettoyage.

Dans tous les cas, il est à noter que les contrats non soumis à l'autorisation du SC en vertu de la présente directive demeurent assujettis à l'*Acte de délégation en gestion financière* de l'Institut.

8 juillet 2024



Date

Simon Bergeron, statisticien en chef

« Une organisation
statistique performante
au service d'une société
québécoise en évolution »

statistique.quebec.ca